



Ville d'Orsainville

QUEBEC 7, P.Q.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE D'ORSAINVILLE

REGLEMENT NUMERO 471

Attendu que le Conseil de Ville a adopté le règlement numéro 380, divisant le territoire sous sa régie en zones, afin de régler l'utilisation du sol, l'occupation et la nature des constructions;

Attendu qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 426, paragraphe 1er du Code des Cités et Villes, le Conseil peut amender le dit règlement numéro 380;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, ce Conseil DECRETE et ORDONNE par règlement portant le numéro 471, ce qui suit, savoir: -

1o- Le règlement numéro 380 est amendé à la zone RC-8, afin de créer à l'intérieur de cette zone, une zone commerciale.

2o- La zone ainsi créée par ce règlement portera le numéro CC-19;

3o- La zone CC-19 comprendra le lot numéro 410 du cadastre officiel pour la Paroisse de Charlesbourg;

4o- La zone CC-19 aura la même réglementation que les zones (C) commerciales prévue au règlement numéro 380 de la Ville d'Orsainville;

5o- Le plan directeur se rapportant au règlement numéro 380 de la Ville d'Orsainville est corrigé et devra se lire tel que statué par ce règlement;

Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à la séance du 22 novembre 1972.

Maurice Renaud

Maire

Arsand Létourneau

Sec.-trés.